

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par
M. Testé

ARTICLE 3

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Ce directeur doit justifier de trois années d'exercice de la fonction de directeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce poste de référent nécessite un peu de recul et d'expérience. En cohérence avec les critères mentionnés à l'article 2, il est souhaitable que ce pair parmi les pairs puisse se prévaloir de 3 années d'expérience.